**6309**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York,**

**le 21 mai 1997**

La convention de 1997 pose pour la première fois les bases d’un cadre international, visant à définir des principes internationaux en matière de protection et de gestion des cours d’eau internationaux et propose un cadre de référence pour la négociation d’accords locaux en vue de la gestion partagée des cours d’eau transfrontières pour des usages autres que la navigation. C’est le seul instrument juridique des Nations Unies de portée mondiale à inciter à la coopération entre les Etats riverains.

L’entrée en vigueur de la convention fera de cet instrument une source centrale de droit international et de référence en matière d’eaux continentales partagées, même pour les Etats non membres, et contribuera à l’application d’autres accords internationaux sur l’eau, à l’instar des commissions internationales de protection de cours d’eau (Moselle (1961), Rhin (1950) et Meuse (2002)), auxquelles le Luxembourg est partie contractante.

Si la convention n’a guère d’impact direct sur notre pays, elle pourra néanmoins jouer un rôle bénéfique en ce qui concerne la promotion du droit relatif aux eaux partagées, diminuant ainsi le risque de tensions internationales et de conflits régionaux.